

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et conditions portées en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25260

Gouvernement du Québec

### Décret 342-96, 21 mars 1996

CONCERNANT le paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme additionnelle de 235 681 \$ pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, par le décret 708-95 du 24 mai 1995, a été autorisé à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1995-1996, une aide financière de 18 691 400 \$ et que ce montant a été entièrement versé au Centre;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1995-1996, une somme additionnelle de 235 681 \$ pour assurer le financement des rétroactivités des relativités salariales, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 mars 1996, et que cette somme soit payée avant le 31 mars 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit autorisé à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1995-1996, une aide financière additionnelle de 235 681 \$ et que cette somme soit payée avant le 31 mars 1996;

QUE cette somme soit prise à même les crédits disponibles à cette fin, au programme 03, élément 01 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1995-1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25261

Gouvernement du Québec

### Décret 344-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste La Trappe 120-25 kV, sa ligne d'alimentation, les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis

ATTENDU QU'Hydro-Québec a effectué en 1989 différentes études pour solutionner les problèmes de dépassement de la capacité de transformation et de distribution du poste La Trappe actuel;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est venue à la conclusion que le poste actuel ne pouvait être modifié pour répondre de façon permanente à ce problème de dépassement;

ATTENDU QU'un troisième transformateur a donc été installé de façon temporaire en 1991 jusqu'à ce qu'une solution permanente soit retenue;

ATTENDU QUE suite aux études et consultations effectuées dans le milieu, la solution d'un nouveau poste était celle qui répondait au besoin d'Hydro-Québec et aux attentes du milieu;

ATTENDU QUE la solution d'un nouveau poste dans la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac permet de démanteler le vieux poste La Trappe et cinq (5) kilomètres de ligne à 120 kV;

ATTENDU QUE le nouveau poste La Trappe sera situé beaucoup plus près de la clientèle qu'il devra alimenter;

ATTENDU QUE des études technoéconomiques et environnementales ont été effectuées afin de déterminer les impacts ainsi que les mesures d'atténuation appropriées pour la construction du poste La Trappe à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation;

ATTENDU QUE la mise en service du poste La Trappe à 120-25 kV est prévue à l'été 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le poste La Trappe à 120-25 kV, sa ligne d'alimentation et les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Saint-Joseph-du-Lac	Saint-Joseph-du-Lac	Deux-Montagnes

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 30 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le nouveau poste La Trappe à 120-25 kV, sa ligne d'alimentation ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25262

Gouvernement du Québec

## Décret 345-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Norsk Hydro A.S. un intérêt dans 89 claims situés dans les cantons Arnaud et Letellier et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM a acquis par voie de jalonnement en 1995, quatre-vingt-neuf (89) claims (la « Propriété ») situés dans les cantons Arnaud et Letellier, dans la région de Sept-Îles, province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QUE Norsk Hydro A.S. (« Norsk Hydro ») a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante et un pour cent (51 %) dans la Propriété, en considération du paiement à SOQUEM d'un montant de trente-six mille sept cent vingt dollars (36 720 \$) représentant cinquante et un pour cent (51 %) des dépenses de SOQUEM sur la Propriété en date du 31 mai 1995;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Norsk Hydro un intérêt indivis de cinquante et un pour cent (51 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Norsk Hydro d'un intérêt indivis de cinquante et un pour cent (51 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, Norsk Hydro détenant un intérêt de cinquante et un pour cent (51 %) et SOQUEM quarante-neuf pour cent (49 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 15 juin 1995, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles;

QUE SOQUEM soit autorisée:

*a*) à vendre à Norsk Hydro A.S. (« Norsk Hydro ») un intérêt indivis de cinquante et un pour cent (51 %) dans quatre-vingt-neuf (89) claims (la « Propriété ») situés dans les cantons Arnaud et Letellier, dans la région de Sept-Îles, province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe « A » ci-jointe, en considération du paiement à SOQUEM d'une somme de trente-six mille sept cent vingt dollars (36 720 \$) représentant cinquante et un pour cent (51 %) des dépenses de SOQUEM sur la Propriété en date du 31 mai 1995;

*b*) à conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'annexe « A » ci-jointe, avec Norsk Hydro;